

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 31 janvier 2013

18:30 heures

Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

- | | |
|-----------|--|
| 1. | COMPÉTENCE PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR MODIFICATION STATUTAIRE |
| 2. | DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BOULODROME AU SIVOM VAL DE BANQUIERE |
| 3. | DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET DE RENOVATION DE L'EGLISE BIENHEUREUX AMEDEE IX DE SAVOIE ET DE LA CHAPELLE PAROISSIALE AU SIVOM VAL DE BANQUIERE |
| 4. | PRINCIPE DE SOUSCRIPTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RÉFECTION DE L'EGLISE BIENHEUREUX AMEDEE IX DE SAVOIE ET DE LA CHAPELLE PAROISSIALE |
| 5. | AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE REPAS BIOLOGIQUES EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, LES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI DES PETITES ET GRANDES VACANCES AINSI QUE L'ENSEMBLE DES ADULTES |
| 6. | CREATION DE 10 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « EMPLOI Avenir » |
| 7. | MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS |

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMPÉTENCE PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR : MODIFICATION STATUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'article 9 des statuts de la Métropole précisant ses compétences en matière de promotion et développement touristique,

VU le courrier en date du 16 novembre 2012 du Président de la Métropole notifiant la délibération du conseil métropolitain du 12 novembre 2012 relative à la compétence promotion et développement touristique,

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence tourisme nécessite une clarification entre les communes et la Métropole,

CONSIDÉRANT que par une délibération du 12 novembre 2012, le conseil de la Métropole a approuvé une modification des statuts de la Métropole prévoyant que :

- La Métropole exercera, en matière de promotion et de développement touristique, des actions ayant une dimension internationale ou présentant un intérêt métropolitain, les communes conservant la maîtrise des actions, équipements, offices de tourisme ou structures d'animation touristique concernant leurs territoires,
- les communes exerceront les missions suivantes :
 - l'accueil, l'information, l'organisation d'évènements festifs ou culturels et l'animation assurés par les communes et/ou leurs offices du tourisme et syndicats d'initiative, lorsqu'ils ne font pas partie intégrante d'actions de promotion relevant des compétences métropolitaines,
 - la gestion des bornes multimédias,
 - la création et le financement d'un office de tourisme intercommunal,

CONSIDERANT que chaque commune membre de la Métropole doit se prononcer dans les trois mois sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable,

CONSIDERANT qu'après accord des communes à la majorité qualifiée, cette modification statutaire devra être entérinée par arrêté préfectoral,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

1° - APPROUVE que la Métropole exercera, en matière de promotion et de développement touristique, des actions ayant une dimension internationale ou présentant un intérêt métropolitain, les communes conservant la maîtrise des actions, équipements, offices de tourisme ou structures d'animation touristique concernant leurs territoires,

2° - DECIDE que les communes exerceront les missions suivantes :

- l'accueil, l'information, l'organisation d'évènements festifs ou culturels et l'animation assurés par les communes et/ou leurs offices du tourisme et syndicats d'initiative, lorsqu'ils ne font pas partie intégrante d'actions de promotion relevant des compétences métropolitaines,
- la gestion des bornes multimédias,
- la création et le financement d'un office de tourisme intercommunal,

3° - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : 4

**MAIRIE
DE LA TRINITÉ**

06340

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33

L'an deux mille treize
le jeudi 31 janvier
Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire

Date et convocation du Conseil Municipal : 24.01.2013

**OBJET : 2 DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET DE
CONSTRUCTION DU BOULODROME AU SIVOM VAL DE BANQUIERE**

PRÉSENTS :

M. Jean-Louis SCOFFIÉ
Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX
M. Jean-Paul DALMASSO
Mme Gilberte SANDRI
M. Bernard NEPI
Mme Marie-France MALOUX
M. Christian GIANNINI
Mme Nadine MENARDI
M. René FERRERO
Mme Anne-Marie ROVELLA
M. Guy VERNHET
M. Franck PETRI
Mme Aline FULCONIS
M. Erick LEONARDI
Mme Stéphanie CALBOCCI
M. Nello BISTONI
Mme Monique ROUX
M. Sauveur PIRO
Mme Nathalie CESARONI
M. Gérard FUSTIER
Mme Annick MEYNARD
M. Roger ARTHAUD BERTHET
Mlle Carine LESSATINI
M. Gérard MARTI
Mme Chantal CARRIÉ
M. Ladislas POLSKI
Mme Anna BOUSQUET
M. Gilles RAINERO
M. Jean-Paul AUDOLI

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Jacques BISCH	par	Mme Nadine MENARDI
Mme Marie-Claude BERMOND	par	Mme Marie-France MALOUX
Mme Laurence DESRUMAUX	par	M. Jean-Paul DALMASSO
Mme Adeline MOUTON	par	Mme Chantal CARRIÉ

Secrétaire de séance : M. Nello BISTONI

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIVOM VAL DE BANQUIERE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU BOULODROME

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI, Adjoint délégué aux Sports, aux Loisirs, à l'Animation, à la Jeunesse, aux Relations avec les Associations

VU la délibération du 19 juin 2003 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au SIVOM Val de Banquière et considérant que cette adhésion permet à la commune de déléguer la maîtrise d'ouvrage au Syndicat qui « réalisera toutes les démarches, administratives et autres, nécessaires au bon fonctionnement de ces services et assure aussi, pour le compte des communes et à la carte, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux neufs »,

Considérant l'intérêt que représente le projet de construction d'un boulodrome sur la commune de La Trinité, et d'un bâtiment comprenant salle polyvalente, vestiaires et bureaux sur les parcelles communales AZ 490, 491, 569, 571, sises 4 boulevard Fuon Santa,

VU la décision du Comité du SIVOM acceptant à l'unanimité la prise en charge par le Syndicat de la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de construction d'un boulodrome à La Trinité,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIVOM Val De Banquière pour la construction du boulodrome et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-après annexée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 4

**CONVENTION DE DELEGATION
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Construction d'un boulodrome à la Trinité

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre le maître d'ouvrage du projet et le maître d'ouvrage délégué, ainsi que leurs rôles respectifs dans la conduite des opérations.

Aux termes de l'article 5 de la loi 85-704 du 12 décembre 1985 (JORF du 13 juillet 1985), les rapports entre le maître d'ouvrage et son mandataire doivent être définis par une convention qui prévoit les modalités suivantes, à peine de nullité. :

I - MODALITES DE LA MISSION

Article 1 : L'ouvrage qui fait l'objet de la convention.

Dans le cas présent, la Commune de la Trinité, par délibération de son Conseil Municipal en date du, a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de son projet de «construction d'un boulodrome » au SIVOM VAL DE BANQUIERE.
Cette décision a été acceptée à l'unanimité ou à la majorité par les membres du Comité du SIVOM, en date du 20 septembre 2012.

Article 2 : Les attributions confiées au SIVOM Val de Banquière.

2.1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.

2.2) Consultation et préparation du choix de la maîtrise d'œuvre, signature et gestion du contrat. Le choix du maître d'œuvre sera réalisé après mise en œuvre des procédures de consultation visées par le code des marchés publics, par les instances syndicales, notamment sa Commission d'appel d'offres et son Comité. La passation éventuelle d'avenants pourra être réalisée après mise en œuvre des ces mêmes procédures par les instances syndicales.

2.3) Suivi du dossier en phase conception et réalisation. Participation à toutes les réunions afférentes au projet.

2.4) Dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

2.5) Consultation et préparation du choix des différentes sociétés appelées à intervenir dans l'élaboration du projet (études de sol, diagnostic charpente, bureau de contrôle, SPS), signature et gestion du contrat.

2.6) Approbation des avant-projets et accord sur le projet.

2.7) Consultation et préparation du choix du (des) entrepreneur (s), signature du (des) contrat (s) de travaux et gestion du (des) contrat(s) de travaux. Le choix du (des) entrepreneur(s) sera réalisé après mise en œuvre des procédures de consultation visées par le code des marchés publics, par les instances syndicales, notamment sa Commission d'appel d'offres et son Comité. La passation éventuelle d'avenants pourra être réalisée après mise en œuvre des ces mêmes procédures par les instances syndicales.

2.8) Consultation et préparation du choix de la société en charge d'assurer la dommage-ouvrage, signature et gestion du contrat.

2.9) Elaboration des dossiers et présentation des demandes de subventions auprès des différentes collectivités, gestion du suivi et des versements, encaissement des subventions.

2.10) Souscription des emprunts et suivi des remboursements.

2.11) Consultation et préparation du choix des sociétés d'équipement de la structure, signature et gestion des contrats correspondants.

2.12) Versement des rémunérations aux différents titulaires du marché, suivant les règles de la comptabilité publique.

2.13) Accomplissement ou traitement des réclamations pré contentieuses et des contentieux en justice, de toute nature, liés à l'opération ou aux missions accomplies par le Syndicat pour le compte de la commune et notamment : Demande ou défense en justice, encaissement des sommes allouées par les tribunaux et des remboursements de sinistres versées par les compagnies d'assurance paiement des frais de justice et honoraires d'avocat.

2.14) Réception de l'ouvrage.

Tous les actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées seront accomplis par le SIVOM Val de Banquière.

Article 3 : Conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du SIVOM Val de Banquière.

3.1) A la réception définitive de l'ouvrage qui se fera, au principal, en présence du Maître d'ouvrage, d'un représentant du SIVOM et du Maître d'œuvre du projet.

3.2) Ceci entraînera transmission des contrats d'assurance construction au maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de rémunération du SIVOM Val de Banquière.

Une participation financière de 3% du montant H.T. des factures relatives à l'opération déléguée sera versée au SIVOM par la Commune maître d'ouvrage, conformément aux délibérations du Comité du SIVOM en date du 26 mars 2003, du 16 février 2006 et du 29 avril 2010.

Article 5 : Pénalités et résiliation.

5.1) En cas de méconnaissance de ses obligations, le SIVOM pourrait se voir sanctionner par des pénalités.

Ainsi, le mandataire est en droit de demander des dommages et intérêts dans la mesure où il prouve une faute de son mandataire.

Le SIVOM est responsable du manquement ou de la mauvaise exécution de ses obligations dans les limites des missions qui lui sont confiées et des obligations qui sont inscrites dans le contrat passé avec le maître d'ouvrage.

Le SIVOM n'est tenu que d'une obligation de moyens et pour échapper à sa responsabilité, il peut invoquer un fait de nature à exonérer de toute faute dans les conditions de Droit Commun : la cause étrangère, le fait d'un tiers, le cas fortuit et la force majeure.

5.2) Résiliation possible et réciproque.

Notamment en cas d'entrave du maître d'ouvrage à la bonne exécution du marché :

Au stade de la conception du projet, le maître d'ouvrage est tenu de ne pas orienter le projet avec le concours du maître d'œuvre sans en avertir en amont le maître d'ouvrage délégué.

Au stade de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de ne pas s'immiscer dans la conduite du chantier et ne peut traiter directement avec les entreprises soumissionnaires.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage ne peut prendre des initiatives sans en informer préalablement le SIVOM.

Toute mise en œuvre du projet contraire à la législation et toute violation d'une ou plusieurs clauses de la présente convention pourra entraîner sa résiliation unilatérale.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage délégué est le principal interlocuteur des différents titulaires du marché, puisqu'il est le représentant officiel du maître d'ouvrage.

II - FINANCEMENT

Article 1 : Mode de financement de l'ouvrage.

Coût prévisionnel de l'opération = 388 796 euros H.T soit 465 000 euros T.T.C.

Participation à la maîtrise d'ouvrage déléguée = 11 663 euros T.T.C.

Plan de financement prévisionnel :

- Subventions à hauteur de 150 000 euros (1)
- Fonds propres de la commune d'un montant de 23 250 euros (2)
- Emprunt d'un montant de 215 546 euros (3)

- (1) : Subventions provenant de l'Etat, de la Région ou du Département selon la réglementation en vigueur.
- (2) : Fonds propres : Cf article 2
- (3) : Emprunt à long terme sur 15 ans

Le financement de la trésorerie nécessaire pour couvrir les délais d'encaissement des subventions et du FCTVA sera assuré grâce à deux emprunts à court terme d'une durée de :
76 204 euros FCTVA sur 3 ans
150 000 euros subventions sur 2 ans

Pour l'accomplissement de l'opération le SIVOM encaissera directement les subventions éventuelles de l'Etat, du Département et la Région ainsi que de tout autre financeur.

Dans l'hypothèse où la commune de la Trinité encaisserait le FCTVA, elle s'engage à rembourser au Syndicat la totalité de cette somme, dans un délai de 2 mois ou en tout état de cause avant la fin du délai de 36 mois.

Article 2 : Avance des fonds nécessaires.

Le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention dans les conditions suivantes :

- La première avance de 50% sera versée lors de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre
- La seconde avance de 25% sera versée lors de la signature des marchés de travaux
- La troisième avance de 25% sera versée avant la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage remboursera les annuités d'emprunts correspondant aux dépenses exposées par le SIVOM pour son compte, préalablement définis comme suit :

- au plus tard avant le 31 mars de l'exercice en cours, pendant la durée du prêt

Dans les conditions suivantes :

- Titre de recette émis par le SIVOM fondé sur le tableau d'amortissement de la dette souscrite (une copie du ou des contrats de prêts et du ou des tableaux d'amortissement seront remis au Maître d'Ouvrage).

III – MODALITES DE CONTROLE

Article 1 : Au niveau technique

Aux différentes phases de l'opération sus-indiquées dans l'article 1 du paragraphe I, le maître d'ouvrage sera invité à donner son avis et son accord.

Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué assisteront aux réunions de chantier organisées par un maître d'œuvre, ainsi qu'aux réunions de réception de chantier.

Article 2 : Au niveau financier et comptable.

Le SIVOM Val de Banquière tiendra informé le maître d'ouvrage de l'évolution du budget de l'opération qui se déroulera comme suit :

2.1) Inscription du coût prévisionnel de l'opération au budget après vote du Comité du SIVOM en date du

Il est prévu un pourcentage de subvention de 32.26%, d'emprunt de 62.74%

Un apport personnel du maître d'ouvrage de 5%

2.2) Au fur et à mesure de l'attribution des subventions, des ajustements pourront s'effectuer sur la réalité du montant de l'emprunt. Les propositions des différents organismes financiers seront soumises au maître d'ouvrage.

2.3) Suivant l'estimation des travaux durant la phase d'étude du maître d'œuvre, un rajout éventuel de crédits pourra être nécessaire.

2.4) A l'ouverture des plis, des réajustements éventuels seront faits.

2.5) Au cours des phases conception et réalisation, le plan de financement prévisionnel pourra être réajusté par la passation d'avenants.

A ces différentes phases, le maître d'ouvrage sera invité à donner son avis et son accord écrit.

IV – CONDITIONS D'APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET DE LA RECEPTION

Le maître d'ouvrage sera invité à prendre part aux réunions de mise en œuvre du projet.

Les avant-projets seront soumis à son approbation écrite ainsi que le projet définitif.

De même, la réception de l'ouvrage sera subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage, qui prendra part aux réunions la concernant.

Le SIVOM Val de Banquière restera à la disposition du maître d'ouvrage, si celui-ci décide dans la limite des dispositions légales et financières du marché, pour quelque raison que ce soit, de modifier son projet et mettre en œuvre les formalités nécessaires au bon accomplissement du dossier.

V – CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MANDATAIRE PEUT AGIR EN JUSTICE POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le SIVOM Val de Banquière est autorisé à agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage, dans le cadre des engagements contractuels qu'il aura à sa charge (marchés publics, dommage-ouvrage, ...) après accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Fait à, le

LE MAIRE

LE PRESIDENT

J.-L. SCOFFIE

H. COLOMAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIVOM VAL DE BANQUIERE POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE BIENHEUREUX AMEDEE IX DE SAVOIE ET DE LA CHAPELLE PAROISSIALE

Rapporteur : Monsieur René FERRERO, Adjoint délégué aux Travaux, aux Bâtiments et équipements communaux, à la Voirie, au Nettoyement

VU la délibération du 19 juin 2003 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au SIVOM Val de Banquière et considérant que cette adhésion permet à la commune de déléguer la maîtrise d'ouvrage au Syndicat qui « réalisera toutes les démarches, administratives et autres, nécessaires au bon fonctionnement de ces services et assure aussi, pour le compte des communes et à la carte, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux neufs »,

Considérant que la rénovation de l'église et de la chapelle s'avère nécessaire d'une part pour sa mise en sécurisation mais également pour sa mise en valeur,

Considérant l'intérêt que représente cet élément essentiel de notre patrimoine urbain,

Considérant que le SIVOM dans le cadre de ses missions est à même de mener les études et projets nécessaires à ce type de réalisation,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIVOM Val De Banquière pour la rénovation de l'Église Bienheureux Amédée IX de Savoie et de la Chapelle Paroissiale et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-après annexée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de l'Eglise de la Sainte Trinité et de la Chapelle paroissiale

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre le maître d'ouvrage du projet et le maître d'ouvrage délégué, ainsi que leurs rôles respectifs dans la conduite des opérations.

Aux termes de l'article 5 de la loi 85-704 du 12 décembre 1985 (JORF du 13 juillet 1985), les rapports entre le maître d'ouvrage et son mandataire doivent être définis par une convention qui prévoit les modalités suivantes, à peine de nullité. :

I - MODALITES DE LA MISSION

Article 1 : L'ouvrage qui fait l'objet de la convention.

Dans le cas présent, la Commune de La Trinité, par délibération de son Conseil Municipal en date du 31 janvier 2013, a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de son projet de « rénovation de l'Eglise de la Sainte Trinité et de la Chapelle paroissiale » au SIVOM VAL DE BANQUIERE.

Article 2 : Les attributions confiées au SIVOM Val de Banquière.

2.1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.

2.2) Consultation et préparation du choix de la maîtrise d'œuvre, signature et gestion du contrat. Le choix du maître d'œuvre sera réalisé après mise en œuvre des procédures de consultation visées par le code des marchés publics, par les instances syndicales, notamment sa Commission d'appel d'offres et son Comité. La passation éventuelle d'avenants pourra être réalisée après mise en œuvre de ces mêmes procédures par les instances syndicales.

2.3) Suivi du dossier en phase conception et réalisation. Participation à toutes les réunions afférentes au projet.

2.4) Dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

2.5) Consultation et préparation du choix des différentes sociétés appelées à intervenir dans l'élaboration du projet (études de sol, diagnostic charpente, bureau de contrôle, SPS), signature et gestion du contrat.

2.6) Approbation des avant-projets et accord sur le projet.

2.7) Consultation et préparation du choix du (des) entrepreneur (s), signature du (des) contrat (s) de travaux et gestion du (des) contrat(s) de travaux. Le choix du (des) entrepreneur(s) sera réalisé après mise en œuvre des procédures de consultation visées par le code des marchés publics, par les instances syndicales, notamment sa Commission d'appel d'offres et son Comité. La passation éventuelle d'avenants pourra être réalisée après mise en œuvre des ces mêmes procédures par les instances syndicales.

2.8) Consultation et préparation du choix de la société en charge d'assurer la dommage-ouvrage, signature et gestion du contrat.

2.9) Elaboration des dossiers et présentation des demandes de subventions auprès des différentes collectivités, gestion du suivi et des versements, encaissement des subventions.

2.10) Souscription des emprunts et suivi des remboursements.

2.11) Consultation et préparation du choix des sociétés d'équipement de la structure, signature et gestion des contrats correspondants.

2.12) Versement des rémunérations aux différents titulaires du marché, suivant les règles de la comptabilité publique.

2.13) Accomplissement ou traitement des réclamations pré contentieuses et des contentieux en justice, de toute nature, liés à l'opération ou aux missions accomplies par le Syndicat pour le compte de la commune et notamment : Demande ou défense en justice, encaissement des sommes allouées par les tribunaux et des remboursements de sinistres versées par les compagnies d'assurance paiement des frais de justice et honoraires d'avocat.

2.14) Réception de l'ouvrage.

Tous les actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées seront accomplis par le SIVOM Val de Banquière.

Article 3 : Conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du SIVOM Val de Banquière.

3.1) A la réception définitive de l'ouvrage qui se fera, au principal, en présence du Maître d'ouvrage, d'un représentant du SIVOM et du Maître d'œuvre du projet.

3.2) Ceci entraînera transmission des contrats d'assurance construction au maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de rémunération du SIVOM Val de Banquière.

Une participation financière de 3% du montant H.T. des factures relatives à l'opération déléguée sera versée au SIVOM par la Commune maître d'ouvrage, conformément aux délibérations du Comité du SIVOM en date du 26 mars 2003, du 16 février 2006 et du 29 avril 2010.

Article 5 : Pénalités et résiliation.

5.1) En cas de méconnaissance de ses obligations, le SIVOM pourrait se voir sanctionner par des pénalités.

Ainsi, le mandataire est en droit de demander des dommages et intérêts dans la mesure où il prouve une faute de son mandataire.

Le SIVOM est responsable du manquement ou de la mauvaise exécution de ses obligations dans les limites des missions qui lui sont confiées et des obligations qui sont inscrites dans le contrat passé avec le maître d'ouvrage.

Le SIVOM n'est tenu que d'une obligation de moyens et pour échapper à sa responsabilité, il peut invoquer un fait de nature à exonérer de toute faute dans les conditions de Droit Commun : la cause étrangère, le fait d'un tiers, le cas fortuit et la force majeure.

5.2) Résiliation possible et réciproque.

Notamment en cas d'entrave du maître d'ouvrage à la bonne exécution du marché :

Au stade de la conception du projet, le maître d'ouvrage est tenu de ne pas orienter le projet avec le concours du maître d'œuvre sans en avertir en amont le maître d'ouvrage délégué.

Au stade de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de ne pas s'immiscer dans la conduite du chantier et ne peut traiter directement avec les entreprises soumissionnaires.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage ne peut prendre des initiatives sans en informer préalablement le SIVOM.

Toute mise en œuvre du projet contraire à la législation et toute violation d'une ou plusieurs clauses de la présente convention pourra entraîner sa résiliation unilatérale.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage délégué est le principal interlocuteur des différents titulaires du marché, puisqu'il est le représentant officiel du maître d'ouvrage.

II - FINANCEMENT

Article 1 : Mode de financement de l'ouvrage.

Coût prévisionnel de l'opération = 1 600 000 euros H.T soit euros 1 913 600€ T.T.C.

Participation à la maîtrise d'ouvrage déléguée = 40 000 euros T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

- Subventions à hauteur de 800 000 euros (1)
- Fonds propres de la commune d'un montant de 95 680 euros (2) 

- Emprunt d'un montant de 704 320 euros (3)

(1) : Subventions provenant de l'Etat, de la Région ou du Département selon la réglementation en vigueur.

(2) : Fonds propres : Cf article 2

(3) : Emprunt à long terme sur 15 ans

Le financement de la trésorerie nécessaire pour couvrir les délais d'encaissement des subventions et du FCTVA sera assuré grâce à deux emprunts à court terme d'une durée de :

- 313 600 euros FCTVA sur 3 ans
- 800 000 euros subventions sur 2 ans

Pour l'accomplissement de l'opération le SIVOM encaissera directement les subventions éventuelles de l'Etat, du Département et la Région ainsi que de tout autre financeur.

Dans l'hypothèse où la commune de La Trinité encaisserait le FCTVA, elle s'engage à rembourser au Syndicat la totalité de cette somme, dans un délai de 2 mois ou en tout état de cause avant la fin du délai de 36 mois.

Article 2 : Avance des fonds nécessaires.

Le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention dans les conditions suivantes :

- La première avance de 50% sera versée lors de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre
- La seconde avance de 25% sera versée lors de la signature des marchés de travaux
- La troisième avance de 25% sera versée avant la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage remboursera les annuités d'emprunts correspondant aux dépenses exposées par le SIVOM pour son compte, préalablement définies comme suit :

- au plus tard avant le 31 mars de l'exercice en cours, pendant la durée du prêt

Dans les conditions suivantes :

- Titre de recette émis par le SIVOM fondé sur le tableau d'amortissement de la dette souscrite (une copie du ou des contrats de prêts et du ou des tableaux d'amortissement seront remis au Maître d'Ouvrage).

III – MODALITES DE CONTROLE

Article 1 : Au niveau technique

Aux différentes phases de l'opération sus-indiquées dans l'article 1 du paragraphe I, le maître d'ouvrage sera invité à donner son avis et son accord.

Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué assisteront aux réunions de chantier organisées par un maître d'œuvre, ainsi qu'aux réunions de réception de chantier.

Article 2 : Au niveau financier et comptable.

Le SIVOM Val de Banquière tiendra informé le maître d'ouvrage de l'évolution du budget de l'opération qui se déroulera comme suit :

2.1) Inscription du coût prévisionnel de l'opération au budget après vote du Comité du SIVOM en date du

Il est prévu un pourcentage de subvention de 41.80%, d'emprunt de 53.20%

Un apport personnel du maître d'ouvrage de 5%

2.2) Au fur et à mesure de l'attribution des subventions, des ajustements pourront s'effectuer sur la réalité du montant de l'emprunt. Les propositions des différents organismes financiers seront soumises au maître d'ouvrage.

2.3) Suivant l'estimation des travaux durant la phase d'étude du maître d'œuvre, un rajout éventuel de crédits pourra être nécessaire.

2.4) A l'ouverture des plis, des réajustements éventuels seront faits.

2.5) Au cours des phases conception et réalisation, le plan de financement prévisionnel pourra être réajusté par la passation d'avenants.

A ces différentes phases, le maître d'ouvrage sera invité à donner son avis et son accord écrit.

IV – CONDITIONS D'APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET DE LA RECEPTION

Le maître d'ouvrage sera invité à prendre part aux réunions de mise en œuvre du projet.

Les avant-projets seront soumis à son approbation écrite ainsi que le projet définitif.

De même, la réception de l'ouvrage sera subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage, qui prendra part aux réunions la concernant.

Le SIVOM Val de Banquière restera à la disposition du maître d'ouvrage, si celui-ci décide dans la limite des dispositions légales et financières du marché, pour quelque raison que ce soit, de modifier son projet et mettre en œuvre les formalités nécessaires au bon accomplissement du dossier.

V – CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MANDATAIRE PEUT AGIR EN JUSTICE POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le SIVOM Val de Banquière est autorisé à agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage, dans le cadre des engagements contractuels qu'il aura à sa charge (marchés publics, dommage-ouvrage, ...) après accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Fait à, le

LE MAIRE

LE PRESIDENT

J.-L. SCOFFIE

H. COLOMAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PRINCIPE DE SOUSCRIPTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RÉFECTION DE L'ÉGLISE BIENHEUREUX AMEDEV IX DE SAVOIE ET DE LA CHAPELLE PAROISSIALE

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de Vie et aux Espaces Verts

Vu la Loi du 2 juillet 1996, portant sur la création de la Fondation du Patrimoine,

Vu le Décret du 18 avril 1997 par lequel la Fondation du Patrimoine est reconnue d'utilité publique,

Considérant que la mission de la Fondation du Patrimoine est de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine de proximité,

Considérant que dans le cadre de cette mission, la Fondation du Patrimoine organise des campagnes de souscriptions qui visent à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité,

Considérant que l'Église Bienheureux Amédée IX de Savoie et la chapelle sont des bâtiments publics,

Considérant la volonté de la commune de procéder à la réfection de l'église Bienheureux Amédée IX de Savoie et de la Chapelle,

Considérant que la Maîtrise d'ouvrage est déléguée au SIVOM VAL DE BANQUIÈRE,

Considérant qu'à ce titre, la convention de souscription devra être tripartite : Commune de La Trinité/SIVOM Val de Banquière/Fondation du Patrimoine,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte le principe d'une convention de souscription tripartite : Commune de La Trinité/SIVOM Val de Banquière/Fondation du Patrimoine pour recueillir des fonds pour la réfection de l'église Bienheureux Amédée IX de Savoie et la chapelle,

La convention de souscription sera soumise à l'approbation d'un prochain Conseil Municipal après que le maître d'ouvrage délégué aura transmis l'ensemble des éléments nécessaires à sa rédaction.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE REPAS BIOLOGIQUES EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, LES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI DES PETITES ET GRANDES VACANCES AINSI QUE L'ENSEMBLE DES ADULTES

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture.

Vu les règles du code des marchés publics résultant du décret n° 2006-975 du 1^{er} août entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006,

Vu les procédures de l'article 20 du code des marchés publics concernant les avenants,

Vu la délibération en date du 08/07/2010 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché concernant les prestations de fourniture, de livraison de denrées et de repas en liaison froide, ainsi que des pique-niques aux enfants et adultes des écoles maternelles et élémentaires, des accueils de loisirs du Mercredi, des petites et grandes vacances,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Un repas bio au rythme d'un par mois pour le temps scolaire restant soit **6 repas**
- Un repas bio pour les petites et grandes vacances soit **4 repas** (février, avril, juillet et août),
- Un **fruit Bio** à chaque fois qu'il est **prévu au menu**.

Considérant que les nouveaux montants par catégorie seront ainsi définis :

Surcoût fruits BIO : 0.076 € HT, soit 0.08 € TTC (applicable à tous les repas servis)

Nouveaux tarifs scolaires :

Maternelle scolaire : 2.458 € HT

Primaire scolaire : 2.68 € HT

Adulte scolaire : 3.071 € HT

Nouveaux tarifs ALSH :

Maternelle ALSH : 2.50 € HT

Primaire ALSH : 2.70 € HT

Adulte ALSH : 3.071 € HT

Coût pour les prestations dites exceptionnelles pour les 10 repas :

Surcoût:

1.75 € HT soit 1.85 € TTC par repas maternelle et primaire,

2.01 € HT soit 2.12 € TTC par repas adulte

Considérant que le coût supplémentaire sera de **17 717,31 € HT** ainsi reparté :
Le montant pour les fruits bios lissé jusqu'au 31/08/2013 sera:
Pour la ville : **5 765,76 €**
Pour l'ALSH: **1 309,25 €**

Le montant pour les repas bios jusqu'au 31/08/2013 sera :
Pour la ville : **9 094,50 €**
Pour l'ALSH: **1 547,80 €**

Considérant que le montant annuel du marché est de 337 000 € HT.
L'estimation globale du coût supplémentaire est de 17 653 € HT.
Le nouveau montant total du marché sera de 354 653 € HT.
Le taux de TVA est de 5.5%
L'incidence financière de l'avenant est +5.24%

Ces augmentations n'impacteront pas le budget des familles mais seront prises en charge par la commune.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 8 janvier 2013.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2008 portant sur la délégation de pouvoirs de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant joint en annexe concernant la mise en œuvre de repas biologiques en liaison froide pour les écoles maternelles, élémentaires, les accueils de loisirs du mercredi des petites et grandes vacances ainsi que l'ensemble des adultes.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**AVENANT N° 3_AU MARCHE DE RESTAURATION
EN DATE DU**

ENTRE

Mairie de La Trinité
19 , rue hôtel de Ville
06340 LA TRINITE

Représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'assemblée délibérante en date du _____,

Ci après désignée « **LA COLLECTIVITE** »

D'UNE PART

ET

ELRES, SAS, au capital de 1 324 944 Euros,
Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS PARIS,
Ayant son siège au 61-69, rue de Bercy à PARIS (75012),

Représentée par M. Alain HIFF, Directeur Général Délégué et par délégation Monsieur Xavier LUCIEN-REINETTE , Directeur Régional

Ci-après dénommée « **ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT** » ou le « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par un marché public de **fourniture et livraison de repas** en date du 23/07/2010, la Commune de La Trinité a confié au **PRESTATAIRE ELIOR Restauration Enseignement, la fourniture et livraison de repas en liaison froide, pour les différents sites de restauration de la commune.**

Afin de permettre aux enfants de la Commune de mieux se familiariser avec les repas et les fruits dits « BIO », il est demandé au prestataire ELIOR Restauration Enseignement de produire pour la Ville de La Trinité des repas comportant des composantes « BIO ». Dans ce cadre les Parties se sont rapprochées et ont souhaité apporter des modifications et des précisions à ce marché.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu des dispositions du présent avenant.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- Introduire dans les menus 6 repas BIO complets pour la période scolaire restante, soit 1 repas par mois
- Introduire dans les menus 4 repas BIO complets pour les centres de loisirs, soit 1 par cycle de vacances scolaires (février, avril, juillet, août)
- L'ensemble des fruits servis jusqu'au 31/08/2013 seront issus de l'agriculture BIO

ARTICLE 2 – CONSEQUENCES FINANCIERES

Les dispositions du présent avenant ont pour effet de modifier les prix contractuels. Les nouveaux prix applicables à partir de la notification de l'avenant sont :

surcoût fruits BIO : +0.076€ HT , soit 0.08€ TTC

Applicable à tous les repas servis

Maternelle scolaire : 2.458 €HT

Primaire scolaire : 2.68 €HT

Adulte scolaire : 3.071 €HT

Maternelle ALSH : 2.50 €HT

Primaire ALSH : 2.70 €HT

Adulte ALSH : 3.071 €HT

Surcoût repas BIO : 1.75 € HT soit 1.85 € TTC par repas maternelle et primaire
2.01 € HT soit 2.12 € TTC par repas adulte

Facturation supplémentaire le jour du menu BIO pour le scolaire et les ALSH

Le montant annuel du marché est 337 000 € HT

L'estimation globale du coût supplémentaire est de 17 653 € HT

Le nouveau montant total du marché sera de 354 653 € HT

Le taux de TVA est de 5.5%

L'incidence financière de l'avenant est +5.24%

ARTICLE 3 – PORTEE

Les dispositions du présent avenant prennent effet à partir de la date de notification de démarrage de la prestation « BIO ».

Toutes les dispositions du contrat, de ses annexes de ses avenants 1 et 2 non modifiées par l'effet des présentes demeurent inchangées.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux

Pour LE PRESTATAIRE

Monsieur Alain HIFF
Directeur général délégué
Et par délégation, M_____ [qualité]

Pour LA COLLECTIVITE

M_____

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CREATION DE 10 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « EMPLOI D'AVENIR »

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

CONSIDERANT que les communes peuvent décider d'y recourir en conciliant leurs besoins avec la perspective d'aider un jeune demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

CONSIDERANT que la commune de La Trinité s'est toujours investie dans la situation professionnelle des jeunes,

Il est proposé au Conseil Municipal la création de dix emplois d'avenir.

Les jeunes « emplois d'avenir » recrutés le seront par contrat à durée déterminée pour une période d'un an minimum, renouvelable jusqu'à trois ans maximum.

Ces emplois d'avenir seront sur une base d'horaires hebdomadaires de 35 heures. A titre exceptionnel, des contrats pourront être proposés à temps partiel.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75% du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer 10 postes d'emplois d'avenir à compter de janvier 2013,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les différentes mesures prévues dans le plan de cohésion sociale en matière de contrats d'avenir,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces emplois d'avenir.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT la possibilité d'avancement de grade pour l'année 2013 d'un adjoint du patrimoine et afin de pouvoir le nommer sur ce poste après avis de la Commission Administrative Paritaire, il convient de créer l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le nouveau tableau des emplois permanents suivant :

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Attaché Principal	4	4
Attaché	3	3
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	2
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Rédacteur	3	1
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	6	6
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	14	13
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à temps incomplet 17,5h/35 h	1	1
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	12	11
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe à temps incomplet. 30h/35 h	1	1

	Postes créés	Postes pourvus	
Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale			
Chef de service de police municipale Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Chef de service de police municipale	1	0	
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale			
Brigadier Chef-Principal	6	4	
Brigadier	6	4	
Gardien	5	4	
Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux			
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Technicien	2	2	
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux			
Agent de Maîtrise Principal	14	12	
Agent de Maîtrise	12	11	
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux			
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	5	4	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	6	4	
Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	7	5	
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	29	28	
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} Classe	1	0	
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	9	7	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} Classe	6	5	
Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux			
Bibliothécaire	1	1	
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques			
Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
Assistant de conservation	1	1	
Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine			
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	1	0	création du poste
Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	2	1	
Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	5	3	
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'enseignement artistique			
Assistant Principal de 1 ^{ère} classe d'enseignement artistique	1	1	
Intégration Personnels – Association loi 1901			
Enseignant de musique	4	4	

	Postes créés	Postes pourvus
Emploi fonctionnel		
Directeur Général des Services	1	1
Emplois spécifiques		
Chargé de Communication	1	1
Collaborateur de Cabinet	1	1

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide le tableau des emplois ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0